

Vidéoprotection en établissements d'enseignement

Cadre juridique, obligations et dérogations — écoles, collèges, lycées, universités, publics et privés

Deux populations particulièrement protégées : des mineurs et des salariés — sous l'œil vigilant de la CNIL et des préfectures

Un sujet parmi les plus délicats en matière de conformité

1

Des mineurs

Une population particulièrement protégée, présente en continu dans l'établissement.

2

Des salariés

Le corps enseignant et administratif, également soumis à une protection spécifique de leur vie privée au travail.

3

Une double vigilance

La CNIL et les préfetures exercent un contrôle particulièrement attentif sur ces dispositifs.

Un double régime, selon la zone couverte par l'objectif

EXTÉRIEUR, ENTRÉES, ABORDS

Code de la Sécurité Intérieure

Art. L251-1 et suivants

S'applique dès lors que les caméras filment l'extérieur, les entrées, les périmètres ou les abords de l'établissement.

Ce régime nécessite obligatoirement une autorisation préfectorale.

INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

RGPD et Loi Informatique et Libertés

Pour les caméras situées à l'intérieur des bâtiments (non ouvertes au public au sens strict du CSI), comme les couloirs ou les halls fermés.

Aucune autorisation préalable de la CNIL, mais obligation stricte de conformité (registre des traitements, sécurité, minimisation).

Les zones formellement interdites

Principe cardinal : proportionnalité et respect de la vie privée (Art. 9 du Code civil).



Salles de classe

Présence continue de mineurs ; atteinte disproportionnée à la liberté pédagogique et à la vie privée.



Cours de récréation

Zones de vie et de détente par excellence ; surveillance continue proscrite, sauf judiciarisation extrême ou violences exceptionnelles avérées.



Sanitaires et vestiaires

Interdiction absolue et pénale.

Les zones tolérées, sous conditions strictes



Halls d'entrée, couloirs de circulation, espaces de stockage / vélos

Uniquement pour lutter contre les intrusions de personnes étrangères, les dégradations graves ou les vols de matériel.



À retenir

Ces zones ne peuvent en aucun cas être exploitées pour surveiller le comportement quotidien des élèves ou du personnel : la finalité doit rester strictement circonscrite à la sécurité des biens et des personnes.

La surveillance des abords, fortement encadrée

Objectif : sécurité des entrées/sorties, prévention des attroupements violents, lutte contre le terrorisme.

CONDITIONS POUR FILMER LES ABORDS

1

Autorisation préfectorale

Dossier technique précis incluant l'emprise exacte du champ de vision sur la voie publique.

2

Justifier d'un risque réel

Historique de malveillances, dégradations répétées, configuration géographique isolée ou sensible.

L'ANALYSE D'IMPACT (AIPD)

Vivement recommandée, voire obligatoire si le dispositif présente un risque élevé de surveillance à grande échelle — du fait de la présence massive de mineurs et de la sensibilité des lieux.

Établissement public : le DPO de la collectivité de rattachement (commune, département, région) doit impérativement être associé à la démarche.

Les obligations opérationnelles de l'établissement

1

Une conservation la plus courte possible

Elle ne peut en aucun cas excéder 30 jours ; les flux s'effacent automatiquement de manière sécurisée.

2

Une habilitation stricte des accès

Seul le chef d'établissement (ou les personnes désignées et habilitées) peut visionner les extractions. Transmission possible uniquement aux forces de l'ordre, sur enquête ou réquisition judiciaire.

3

Une information claire des publics

Parents, élèves et personnels informés via des panneaux d'affichage aux entrées, comportant le pictogramme caméra et les modalités d'exercice des droits.

La caméra ne remplace pas l'encadrement humain

Les juridictions administratives et la CNIL cassent systématiquement les dispositifs installés :

« Par précaution »,
sans risque réel démontré

De manière générale
dans les lieux de vie



Toute dérive vécue comme un « flicage » généralisé des élèves ou des enseignants expose l'établissement à des sanctions administratives majeures et à l'annulation pure et simple de l'autorisation préfectorale.

L'installation de caméras ne saurait se substituer à l'encadrement humain et éducatif.

Concilier sécurité des établissements d'enseignement et respect des libertés individuelles.

ALTHENA · 09 72 14 54 19 / 06 98 08 36 36 · contact@althena.fr · www.althena.fr